INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE CONSERVATION AND SUSTAINABLE EXPLOITATION OF SWORDFISH STOCKS IN THE SOUTH-EASTERN PACIFIC OCEAN (CHILE/EUROPEAN COMMUNITY) List of cases: No. 7

ORDER OF 15 MARCH 2001

2001

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'EXPLOITATION DURABLE DES STOCKS D'ESPADON DANS L'OCÉAN PACIFIQUE SUD-EST (CHILI/COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE) Rôle des affaires : No. 7

ORDONNANCE DU 15 MARS 2001

Official citation:

Conservation and Sustainable Exploitation of Swordfish Stocks (Chile/European Community), Order of 15 March 2001, ITLOS Reports 2001, p. 4

Mode officiel de citation:

Conservation et exploitation durable des stocks d'espadon (Chili/Communauté européenne), ordonnance du 15 mars 2001, TIDM Recueil 2001, p. 4

CASE CONCERNING THE CONSERVATION AND SUSTAINABLE EXPLOITATION OF SWORDFISH STOCKS IN THE SOUTH-EASTERN PACIFIC OCEAN (CHILE/EUROPEAN COMMUNITY)

AFFAIRE CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'EXPLOITATION DURABLE DES STOCKS D'ESPADON DANS L'OCÉAN PACIFIQUE SUD-EST (CHILI/COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE)

> 15 MARS 2001 ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2001

15 mars 2001

Rôle des affaires :

AFFAIRE CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'EXPLOITATION DURABLE DES STOCKS D'ESPADON DANS L'OCÉAN PACIFIQUE SUD-EST

(CHILI/COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE)

ORDONNANCE

Le Président de la chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée pour connaître de l'affaire susvisée,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal (dénommé ci-après « le Statut »),

Vu les articles 31, 45, 48, 59 et 107 du Règlement du Tribunal (dénommé ci-après « le Règlement »),

Vu l'ordonnance rendue par le Tribunal le 20 décembre 2000,

rend l'ordonnance suivante :

- 1. Considérant que, à la demande du Chili et de la Communauté européenne, le Tribunal, par ordonnance en date du 20 décembre 2000, a constitué une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de l'affaire susvisée, et a déclaré que la chambre spéciale avait été dûment constituée;
- 2. Considérant que, par la même ordonnance, le Tribunal a décidé que :

si aucune exception préliminaire n'est présentée par écrit 90 jours au plus tard après l'institution de l'instance, ou si la chambre spéciale rejette l'exception ou les exceptions préliminaires éventuelles, ou dans le cas où il y aurait d'autres questions qui ne seraient pas affectées par l'arrêt rendu par la chambre spéciale sur l'exception ou les exceptions préliminaires, la procédure écrite comprendra :

- un mémoire présenté par chacune des parties dans un délai de six mois, à dater de l'arrêt rendu sur l'exception préliminaire ou, si aucune exception préliminaire n'est présentée dans le délai spécifié ci-dessus, dans un délai de six mois après l'expiration de la période de 90 jours qui suit l'institution de l'instance;
- un contre-mémoire présenté par chacune des parties dans un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle chacune des parties aura reçu la copie certifiée conforme du mémoire de l'autre partie;
- 3. Considérant que, dans ladite ordonnance, le Tribunal a réservé la suite de la procédure pour une décision ultérieure de la chambre spéciale;
- 4. Considérant que, par lettres séparées datées du 9 mars 2001, le Chili et la Communauté européenne ont informé le Président de la chambre spéciale de ce qu'ils étaient parvenus à un arrangement provisoire au sujet du différend;
- 5. Considérant que, dans les lettres en question, les parties ont demandé que, en application de l'arrangement visé au paragraphe 4, la procédure devant la chambre spéciale soit suspendue;
- 6. Considérant que, dans les lettres en question, chaque partie a réservé son droit de reprendre la procédure à tout moment;

Tenant compte de l'accord intervenu entre les parties,

Décide que la décision du Tribunal, visée au paragraphe 2, s'applique, sous réserve de la modification suivante :

Dans l'ensemble du texte de ladite décision, les mots « 1er janvier 2004 » sont substitués aux mots « institution de l'instance »;

Décide en outre que, nonobstant toute mention faite ci-dessus, l'une et l'autre parties ont le droit de demander que le délai de 90 jours spécifié dans la décision visée au paragraphe 2 commence à courir à compter de toute date antérieure au 1er janvier 2004, le délai en question commençant à courir en pareil cas à compter de la date à laquelle une telle demande est reçue par la partie adverse;

Réserve la suite de la procédure pour une décision ultérieure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le quinze mars de l'an deux mille un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Chili et à la Communauté européenne.

Le Président, (Signé) P. CHANDRASEKHARA RAO.

Le Greffier, (Signé) Gritakumar E. CHITTY.